



Arrêté

Portant mise en demeure de respect de prescriptions Installations classées pour la protection de l'environnement Colas France – Centrale d'enrobage « Les Vaux » Saint-Maudez

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et ses annexes, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 181-1 et suivants, L. 514-5, R. 541-43 ;

Vu l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/06/1977 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 23/12/2011 autorisant l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de Saint-Maudez ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 28/04/2015 prenant acte de l'exploitation de la centrale d'enrobage de Saint-Maudez par la société Colas France ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées du 24 janvier 2022 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le même jour à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu la réponse de Colas France par courrier du 2 février 2022 sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

Considérant que l'article 8.6.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23/12/2011 relatif aux moyens de lutte contre l'incendie impose que *« L'exploitant dispose a minima :
[...]*

▪ d'une réserve d'eau d'un volume minimal de 120 m3 garanti en toutes circonstances et équipée d'au moins un prise d'eau munie de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours.»

Considérant que lors de la visite du 26 octobre 2021, l'inspection des installations classées a constaté l'absence d'une réserve d'eau sur le site ;

Considérant que l'inobservation des prescriptions de l'article 8.6.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23/12/2011 est susceptible d'avoir un impact sur la maîtrise du risque incendie sur le site ;

Considérant que l'article 9.3.2.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23/12/2011 relatif au stockage des croûtes d'enrobés impose que *« Les stockages extérieurs de produits minéraux et de déchets de croûtes d'enrobés doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.*

Les stocks de produits minéraux et de croûtes d'enrobés ne doivent pas dépasser 4 m de hauteur. »

Considérant que lors de la visite du 26 octobre 2021, l'inspection des installations classées a constaté que le stock de croûtes d'enrobés est important. Celui-ci atteint une hauteur de 10 m. ;

Considérant que le non-respect des prescriptions de l'article 9.3.2.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23/12/2011 est susceptible d'avoir un impact sur le paysage et sur la maîtrise des émissions et les envols de poussières ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure Colas France de respecter les dispositions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire générale des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Colas France qui est autorisé à exploiter une centrale d'enrobage sur la commune de Saint-Maudez, est mise en demeure de respecter les dispositions qui suivent.

Article 2

Colas France procède à la mise en conformité de son site situé à Saint-Maudez vis-à-vis de la mise en place de moyens de lutte contre l'incendie, conformément à l'article 9.3.2.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23/12/2011 :

« L'exploitant dispose a minima :

[...]

▪ d'une réserve d'eau d'un volume minimal de 120 m³ garanti en toutes circonstances et équipée d'au moins un prise d'eau munie de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. »

L'exploitant assurera cette mise en conformité réglementaire sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

Colas France procède à la mise en conformité de son site situé à Saint-Maudez vis-à-vis de la mise en place d'aménagements nécessaires pour satisfaire aux dispositions suivantes de l'article 9.3.2.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23/12/2011 :

« Les stockages extérieurs de produits minéraux et de déchets de croûtes d'enrobés doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les stocks de produits minéraux et de croûtes d'enrobés ne doivent pas dépasser 4 m de hauteur. »

L'exploitant assurera cette mise en conformité réglementaire sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Article 6 : Informations des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 7 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Maudez et à Colas France.

Saint-Brieuc, le **11 FEV. 2022**
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA

